REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, 29 avril 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Bail civil à intervenir entre la SAS TRIGENIUM et la Commune de Rumilly
Décision n° : 2021-99
Nos réf. : CH/NP/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Civil et notamment les articles 1713 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 05 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly est propriétaire de terrains dans la ZAE la Rizière (section AT n°71, 203, 204, 195, 193, 191, 189 et 187) pour une superficie globale de 9 153 m²,

CONSIDERANT que la Commune a proposé la location de ces parcelles à la SAS TRIGENIUM, domiciliée 10 route de Vovray – 74000 ANNECY, afin de lui permettre de procéder à une activité de stockage et de recyclage de palettes bois industrielles,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un bail civil d'une durée de 10 ans, à compter du 1er mars 2021, pour s'achever le 28 février 2031.

Article 2 :

Le bail est consenti pour un loyer annuel de 9 153 euros (en application de l'article 261D 2° du Code Général des Impôts, les locations de terrains non aménagés sont exonérées de TVA).

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice BT01.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210429-2021-99-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2021
Affichage : 03/05/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON